



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/20
Luxembourg, le 15 décembre 2020

Ordonnance dans l'affaire T-24/20
Junqueras i Vies/Parlement

Le Tribunal déclare irrecevable le recours de M. Junqueras i Vies contre le constat, par le Parlement européen, de la vacance de son siège

Le président du Parlement européen n'a fait que transmettre des informations à l'institution sur une situation juridique préexistante et résultant exclusivement des décisions des autorités espagnoles

Par arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) rendu le 14 octobre 2019, M. Oriol Junqueras i Vies a été condamné à treize années de privation de liberté et à autant d'années d'incapacité absolue entraînant la perte définitive de toutes ses charges et fonctions publiques, y compris électives, ainsi que l'impossibilité d'en obtenir ou d'en exercer de nouvelles. Il lui est reproché notamment d'avoir pris part à un processus de sécession en tant que vice-président du Gobierno autonómico de Cataluña (gouvernement autonome de Catalogne, Espagne) lors de la tenue du référendum d'autodétermination de cette communauté autonome. Pendant le déroulement de la procédure pénale qui a abouti à cet arrêt, M. Junqueras i Vies a été élu membre du Parlement européen le 26 mai 2019, ce résultat ayant été proclamé par la commission électorale centrale espagnole dans une décision du 13 juin 2019. Toutefois, n'ayant pas obtenu d'autorisation pour pouvoir prêter le serment de respecter la Constitution espagnole imposé par la loi nationale aux élus du Parlement européen, son siège a été déclaré vacant par la commission électorale centrale dans une décision du 20 juin 2019¹. M. Junqueras i Vies n'a donc pas assisté à la première session du Parlement européen qui s'est ouverte le 2 juillet 2019.

Par arrêt du 19 décembre 2019², la Cour de justice a répondu aux questions posées par le Tribunal Supremo concernant l'immunité prévue au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne^{3 4}. Le 20 décembre 2019, M^{me} Diana Riba i Giner, députée européenne, a demandé au président du Parlement européen de prendre d'urgence des mesures, sur le fondement de l'article 8 du règlement intérieur du Parlement européen, pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies.

Par décision du 3 janvier 2020, la commission électorale centrale espagnole a déclaré l'inéligibilité de M. Junqueras i Vies, en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté. Celui-ci a demandé au Tribunal Supremo le sursis à exécution de cette décision.

¹ Pour une description plus détaillée des faits, voir [CP 139/19](#).

² Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, [C-502/19](#) ; voir [CP 161/19](#).

³ Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE et FUE (JO 2012, C 326, p. 266) (ci-après le « protocole »).

⁴ La Cour a jugé qu'une personne qui avait été officiellement proclamée élue au Parlement européen alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pour infractions pénales graves, mais qui n'avait pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement européen en vue de prendre part à la première session de celui-ci, devait être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du protocole. La Cour a précisé que cette immunité impliquait de lever la mesure de placement en détention provisoire imposée à la personne concernée, afin de lui permettre de se rendre au Parlement européen et d'y accomplir les formalités requises. La Cour a enfin indiqué que, si la juridiction nationale compétente estimait qu'il y avait lieu de maintenir cette mesure après l'acquisition, par ladite personne, de la qualité de membre du Parlement européen, elle devait demander dans les plus brefs délais la levée de ladite immunité à l'institution.

Par ordonnance du 9 janvier 2020, le Tribunal Supremo s'est prononcé sur les effets de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019 sur la procédure pénale concernant M. Junqueras i Vies. Le Tribunal Supremo a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le déplacement de M. Junqueras i Vies au siège du Parlement européen, d'autoriser sa libération, de déclarer la nullité de l'arrêt du 14 octobre 2019, ni d'adresser de demande de levée d'immunité parlementaire au Parlement européen. Il a également décidé de communiquer cette ordonnance à la commission électorale centrale et au Parlement européen. Il a observé que, lorsque M. Junqueras i Vies avait été proclamé élu, la procédure pénale le concernant était arrivée à son terme et le délibéré avait débuté. Ainsi, dans la mesure où M. Junqueras i Vies avait obtenu la qualité de député européen alors que la procédure se trouvait déjà dans la phase de jugement, il ne pouvait invoquer une immunité pour faire obstacle à la poursuite de cette procédure.

Lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le président du Parlement européen a annoncé que l'institution prenait acte, à la suite de l'arrêt de la Cour du 19 décembre 2019, de l'élection de M. Junqueras i Vies au Parlement européen avec effet au 2 juillet 2019. Par ailleurs, il a annoncé que, à la suite de la décision de la commission électorale centrale du 3 janvier 2020 et de l'ordonnance du Tribunal Supremo du 9 janvier 2020, le Parlement européen constatait la vacance du siège de M. Junqueras i Vies à compter du 3 janvier 2020.

M. Junqueras i Vies a alors formé, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours en vue de l'annulation, premièrement, du constat du 13 janvier 2020 et, deuxièmement, du prétendu rejet par le président du Parlement européen de la demande du 20 décembre 2019 de M^{me} Riba i Giner visant à ce qu'il prenne d'urgence des mesures pour confirmer l'immunité de M. Junqueras i Vies ⁵.

Par son ordonnance de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de M. Junqueras i Vies comme irrecevable.**

Le Parlement européen a demandé au Tribunal de statuer sur l'irrecevabilité du recours sans engager le débat au fond. Le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier pour le faire sans poursuivre la procédure.

Le Parlement européen soutient que le constat du 13 janvier 2020, d'une part, et le prétendu rejet de la demande du 20 décembre 2019 de M^{me} Riba i Giner, d'autre part, ne sont pas des actes faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation.

En premier lieu, s'agissant du constat du 13 janvier 2020, **le Tribunal observe que le Parlement européen ne dispose d'aucune compétence pour contrôler la décision des autorités d'un État membre déclarant la déchéance du mandat d'un député européen en application du droit national et la décision de vacance du siège qui en résulte, l'institution étant simplement informée de cette vacance par les autorités nationales.** Le Tribunal ajoute que **le Parlement européen ne dispose pas non plus du pouvoir de refuser de tenir compte de la décision des autorités nationales constatant ladite vacance.**

Ainsi, **lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le président du Parlement européen n'a fait qu'informer l'institution d'une situation juridique préexistante et résultant exclusivement des décisions des autorités espagnoles. Compte tenu de son caractère purement informatif, le constat du 13 janvier 2020 n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.**

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que **la vérification du respect, par les autorités nationales, des procédures prévues par le droit national et du droit de l'Union ne relève pas de la compétence du Parlement européen, mais de celle des juridictions espagnoles et, le cas échéant, de la Cour lorsque celle-ci est saisie d'un recours en manquement.**

⁵ Il a aussi introduit une demande en référé, qui a été rejetée par ordonnance du 3 mars 2020 du vice-président du Tribunal (affaire [T-24/20 R](#), Junqueras i Vies/Parlement, voir [CP 24/20](#)). Le 8 octobre 2020, la vice-présidente de la Cour a rejeté le pourvoi de M. Junqueras i Vies contre cette ordonnance [ordonnance du 8 octobre de 2020, Junqueras i Vies/Parlement, [C-201/20 P \(R\)](#), voir [CP 131/20](#)].

En second lieu, s'agissant du **prétendu rejet de la demande du 20 décembre 2019 de M^{me} Riba i Giner**, le Tribunal relève qu'il **s'agit en réalité d'un acte inexistant, si bien que les conclusions en annulation dirigées contre lui doivent être rejetées comme étant irrecevables**. En effet, la demande du 20 décembre 2019 de M^{me} Riba i Giner n'a été ni expressément ni implicitement rejetée par le président du Parlement européen. Selon le Tribunal, l'absence de réponse expresse à cette demande n'est pas constitutive d'une décision implicite de rejet de cette demande, car, en l'espèce, il n'existe ni délai à l'expiration duquel une décision implicite serait réputée être intervenue ni circonstances exceptionnelles qui permettraient de considérer qu'une telle décision existe.

Le Tribunal ajoute que, **en tout état de cause, les mesures que le président du Parlement européen peut prendre sur le fondement de l'article 8 du règlement intérieur de cette institution constituent des avis dépourvus de caractère contraignant à l'égard des autorités nationales à qui ils sont adressés**. En outre, il découle de ce même article que le président du Parlement européen n'est nullement contraint de prendre des mesures visant à confirmer l'immunité d'un député européen et qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, même lorsque ce député serait arrêté ou privé de sa liberté de déplacement en violation apparente de ses privilèges et immunités. Ce pouvoir discrétionnaire exclut le droit pour M. Junqueras i Vies d'exiger du président du Parlement européen qu'il prenne, de manière urgente, des mesures visant à confirmer son immunité.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.